

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

Premier projet de règlement numéro 2023-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-08 afin d'autoriser les parcs éoliens dans les zones agricole A-6 et A-7 ainsi que diverses dispositions : Adoption du projet de règlement et des coordonnées de l'assemblée de consultation

Il est proposé par monsieur Francis Lacharité;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert adopte le premier projet de règlement numéro 2023-01 afin d'autoriser les parcs éoliens dans les zones agricole A-6 et A-7 ainsi que diverses dispositions.

Qu'une copie du projet de règlement soit jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Une assemblée de consultation sera tenue le 23 mai 2023. Lors de cette assemblée de consultation, le conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-08
AFIN D'AUTORISER LES PARCS ÉOLIENS DANS LES ZONES
AGRICOLES A-6 ET A-7 AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 2007-08 est entré en vigueur le 5 janvier 2009;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska autorise les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, à l'intérieur de l'affectation agricole;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser les parcs éoliens à l'intérieur des zones agricoles A-6 et A-7;

ATTENDU QUE la municipalité entend encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens;

ATTENDU QUE lors de la séance du 1^{er} mai 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Monsieur Francis Lacharité et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Albert;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur Francis Lacharité qu'il soit adopté le premier projet de règlement numéro 2023-01, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'article 1.9, intitulé « DÉFINITIONS », est modifié par l'ajout :

1. À la suite de la définition d'« Entrepôt », de la définition d'« Éolienne » se lisant comme suit :

« Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place. ».

2. À la suite de la définition d'« Éolienne », de la définition d'« Éolienne commerciale » se lisant comme suit :

« Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) hors du terrain sur lequel elle est située. ».

3. À la suite de la définition d'« Éolienne commerciale », de la définition d'« Éolienne domestique » se lisant comme suit :

« Éolienne domestique

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située. ».

4. À la suite de la définition de « Panneau-réclame », de la définition de « Parc éolien » se lisant comme suit :

« **Parc éolien** »

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique.

Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc. ».

5. À la suite de la définition de « Poste d'essence », de la définition de « Poste de raccordement » se lisant comme suit :

« **Poste de raccordement** »

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. ».

3. Le deuxième sous-paragraphe du paragraphe b) de l'article 5.7, intitulé « RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS », se lisant comme suit :

« Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé. Un usage spécifiquement autorisé peut également ne faire partie d'aucun groupe d'usages. ».

4. Le paragraphe a), intitulé « Zone agricole », de l'article 5.8, intitulé « USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE », est modifié par l'ajout, à la grille des usages et des constructions autorisés par zone :

1. De l'usage « Parc éolien » à la ligne située sous l'usage « Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle

grandeur nature » de la section portant le titre « Usages spécifiquement autorisés »;

2. D'un « X » à l'intersection de la ligne intitulée « Parc éolien » et de la colonne « A-6 »;

3. D'un « X » à l'intersection de la ligne intitulée « Parc éolien » et de la colonne « A-7 »;

Le tout, tel que montré à l'annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Le deuxième sous-paragraphe du paragraphe a) de l'article 10.1, intitulé « CLÔTURES ET HAIE », se lisant comme suit :

« Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m. Ni à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,50 m, à une clôture installée à des fins agricoles (art. 4.5) ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à :

1. Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m;
2. Une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,50 m;
3. Une clôture installée à des fins agricoles (art. 4.5);
4. Un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain;
5. Une clôture entourant un poste de raccordement ou une sous-station, dont les normes sont prescrites à l'article 15.20.1 du présent règlement. ».

6. L'article 15.16, intitulé « GÉNÉRALITÉS », se lisant comme suit :

« Une seule éolienne est autorisée par terrain. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal. »

est modifié et se lit désormais comme suit :

« Les articles 15.16 à 15.20 s'appliquent seulement pour les éoliennes domestiques.

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal. »

7. L'article 15.20.1, intitulé « PARC ÉOLIEN », est ajouté à la suite de l'article 15.20, intitulé « DÉMANTÈLEMENT », et se lit comme suit :

« 15.20.1 PARC ÉOLIEN

Lorsque autorisé à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, un parc éolien est autorisé aux conditions suivantes :

1. Implantation d'une éolienne

Les éoliennes doivent être situées à au moins :

- a) 1 200 mètres du périmètre urbain et des zones R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, M-5 et VILL-1;
- b) 700 mètres d'une habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres de toute habitation. Malgré ce qui précède, une habitation peut être implantée à moins de 700 mètres d'une éolienne;
- c) 300 mètres d'un bâtiment d'élevage. Toutefois, un bâtiment d'élevage peut être implanté à moins de 300 mètres d'une éolienne;
- d) 85 mètres de l'emprise d'un chemin public. Toutefois, toute éolienne doit être située à au moins 1 200 mètres de l'emprise de la route 955 et à au moins 440 mètres de l'emprise de la route 122, de la route Saint-Albert, du 7^e Rang et de la rue Principale;
- e) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement des eaux;
- f) 1,5 mètres d'une ligne de lot mesurée à partir de l'extrémité des pales. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

2. Superficie maximale d'une éolienne

Une éolienne (incluant sa plate-forme) doit occuper une superficie maximale au sol de 3 000 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

3. Forme et couleur d'une éolienne

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

4. Raccordement d'une éolienne

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

5. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- a) La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de douze (12) mètres;
- b) Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

6. Poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 100 mètres de toute construction. Toutefois, toute construction peut être implantée à moins de 100 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement.

Une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement et doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres sans toutefois excéder 3 mètres. La clôture doit être également conforme aux autres dispositions prescrites au chapitre 10 du présent règlement. Une haie peut également être aménagée autour de la clôture. Cette haie doit être composée d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

7. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la

B.6	Services de soins pour animaux								
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour								
C.2	Établissements de restauration intérieurs								
C.3	Établissements de restauration extérieurs								
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation								
D.2	Autres établissements de vente au détail								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾	X ⁽¹¹⁾
E	Établissements axés sur l'auto								
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles								
Réf.	Classes d'usages autorisées								
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE								
A	Établissements religieux								
B	Établissements d'enseignement								
C	Institutions								
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux								
D.2	Services de protection								
D.3	Services de voirie								
E	Services récréatifs publics								
F	Équipements culturels								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux								
H	Cimetières								
4.5	GROUPE AGRICOLE								
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Élevage en réclusion	X	X	X	X	X	X	X	X
4.6	GROUPE INDUSTRIEL								
A	Industries de classe A								
B	Industries de classe B								
C	Industries de classe C								
D	Activités d'extraction								
E	Activités industrielles de récupération								

F	Activités industrielles artisanales								
Usages spécifiquement autorisés									
Commerce ou service relié à la démolition de bâtiment ⁽⁸⁾									X
Activité reliée à une scierie et atelier de rabotage		X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole		X	X	X	X	X	X	X	X
Gîtes touristiques		X	X	X	X	X	X	X	X
Tables champêtres		X	X	X	X	X	X	X	X
Résidences de tourisme		X	X	X	X	X	X	X	X
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature		X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾
Parc éolien							X	X	
Constructions spécifiquement autorisées									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	
Recul avant minimale :									
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :									
• bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale :									
• bâtiment principal									
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
- bâtiment en rangée	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
- habitation multifamiliale	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Somme minimale des marges de recul									

• bâtiment principal									
- bâtiment isolé	7	7	7	7	7	7	7	7	7
- bâtiment jumelé	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
- bâtiment en rangée	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
- habitation multifamiliale	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Distance minimale d'un lac / cours d'eau									
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal									
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol									
• bâtiment principal									
• bâtiment accessoire									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

: Voir les normes de protection des rives

Copie certifié conforme
Saint-Albert ce 2 mai 2023


Suzanne Crête
Directrice-générale/greffière-trésorière